



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
23 février 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport soumis par le Cambodge en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Cambodge ([CRC/C/OPAC/KHM/1](#)) à sa 1931^e séance (CRC/C/SR.1931), tenue le 12 janvier 2015, et à sa 1983^e séance (CRC/C/SR.1983), tenue le 30 janvier 2015, et a adopté les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec intérêt la présentation du rapport initial de l'État partie et ses réponses écrites à la liste de points ([CRC/C/OPAC/KHM/Q/1](#) et [CRC/C/OPAC/KHM/Q/1/Add.1](#)). Il se félicite en outre du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues conjointement avec les observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques de l'État partie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document ([CRC/C/KHM/CO/2-3](#)), adoptées le 3 août 2011, ainsi qu'avec celles concernant le rapport initial de l'État partie au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPAC/KHM/CO/1), adoptées le 30 janvier 2015.

II. Observations générales

Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants ou son adhésion auxdits instruments :

a) Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en décembre 2005;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (12-30 janvier 2015).



b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en mai 2002;

c) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en avril 2002;

d) La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, en juillet 1999;

e) Les Conventions de Genève de 1949, en juin 1959, et les Protocoles additionnels I et II s'y rapportant, en juillet 1998;

f) La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et les Protocoles I, II et III s'y rapportant), en mars 1997.

5. Le Comité note avec satisfaction que l'âge de l'enrôlement dans le service militaire, obligatoire ou contractuel, a été fixé à 18 ans, sans dérogation possible, par la loi portant statut général des militaires des Forces armées royales cambodgiennes du 6 novembre 1997 et par la loi relative au service militaire obligatoire du 22 décembre 2006.

III. Mesures générales d'application

Coordination

6. Le Comité note que le Conseil national cambodgien pour les enfants a instauré une réelle collaboration avec les ministères compétents, dont le Ministère de la défense nationale, et a mis en place des structures au niveau des provinces, des districts et des communes mais constate avec préoccupation qu'il n'a pas suffisamment mis l'accent sur le suivi de la mise en œuvre du Protocole facultatif et que le mandat des mécanismes existants relevant du Conseil national cambodgien pour les enfants ne couvrent pas toutes les dispositions du Protocole facultatif.

7. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les responsabilités du Conseil national cambodgien pour les enfants en matière de coordination comprennent le suivi effectif de la mise en œuvre du Protocole facultatif par les différents ministères et par tous les organes gouvernementaux et provinciaux, y compris par les structures décentralisées.

Mécanisme de surveillance indépendant

8. Le Comité note avec préoccupation le retard pris dans la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) qui serait chargée de contrôler à intervalles réguliers le respect des droits énoncés dans le Protocole facultatif et de recevoir et de traiter les plaintes émanant d'enfants.

9. À la lumière de sa recommandation précédente (CRC/C/KHM/CO/2-3, par. 15), le Comité engage l'État partie à instaurer un mécanisme indépendant chargé de contrôler la réalisation des droits consacrés par le Protocole facultatif et de traiter les plaintes émanant d'enfants rapidement, selon les modalités qui leur sont adaptées.

Diffusion, sensibilisation et formation

10. Le Comité se félicite de la traduction du Protocole facultatif en langue khmère et des activités de formation à l'intention des militaires mais regrette que ces formations ne soient pas dispensées de manière systématique et que peu de moyens aient été mis en œuvre pour diffuser les dispositions du Protocole facultatif auprès des ministères, des enfants et du grand public et pour concevoir des activités de sensibilisation à ce sujet. Le Comité relève en outre avec préoccupation que les cours de formation ne sont pas dispensés de manière systématique et ciblent principalement les militaires.

11. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire connaître les dispositions du Protocole facultatif et les principes qui y sont consacrés auprès des fonctionnaires et des membres des forces de l'ordre, y compris au niveau provincial, et d'élaborer des campagnes d'information spécifiques pour sensibiliser les parents, les enseignants, les élèves, les enfants et les acteurs de la société civile. Le Comité lui recommande également de renforcer ses activités de formation en inscrivant systématiquement dans les programmes d'enseignement de tous les groupes de professionnels concernés, des écoles de police et des militaires – y compris des militaires participant aux missions internationales de maintien de la paix – des modules de formation complets portant sur les dispositions du Protocole facultatif et du droit international humanitaire.

Données

12. Le Comité regrette l'absence de mécanisme systématique de collecte, d'analyse et de suivi des données portant sur tous les domaines visés par le Protocole facultatif.

13. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de collecte de données global portant sur tous les domaines liés à la mise en œuvre du Protocole facultatif et de se servir des informations et des statistiques recueillies pour élaborer des politiques et des programmes exhaustifs destinés à assurer la protection des enfants touchés par un conflit armé ou impliqués dans un tel conflit.

IV. Prévention**Procédures de vérification de l'âge**

14. Le Comité note les efforts mis en œuvre par l'État partie au niveau national pour garantir l'enregistrement des naissances mais relève toujours avec préoccupation :

a) Que le taux d'enregistrement des naissances est faible, en particulier dans les régions et les villages reculés et chez les enfants des rues;

b) Que l'efficacité de la campagne d'enregistrement des naissances est compromise par un certain nombre d'obstacles, comme l'obligation d'enregistrer un enfant dans les trente jours suivant sa naissance, l'imposition de sanctions en cas d'enregistrement tardif et l'obligation de fournir une adresse;

c) Que les procédures de recrutement dans les forces armées et dans les écoles militaires ne sont pas toujours appliquées, faute de mesures permettant de repérer les faux documents, ce qui peut rendre les procédures de vérification de l'âge peu efficaces.

15. Le Comité invite l'État partie :

a) À poursuivre et à renforcer les mesures mises en œuvre pour que tous les enfants soient enregistrés, grâce à des unités mobiles notamment, afin d'éviter

que des enfants ne soient enrôlés de force, notamment les enfants des régions et des villages reculés et les enfants des rues, conformément à la recommandation figurant dans les précédentes observations finales du Comité (CRC/C/KHM/CO/2-3, par. 37);

b) À éliminer tous les obstacles entravant l'accès universel aux procédures d'enregistrement des naissances en vue de faciliter un tel accès;

c) À veiller à ce que les procédures d'enrôlement existantes soient strictement respectées par toutes les institutions de la police et de l'armée qui recrutent des personnels professionnels ou des agents contractuels et par toutes les écoles militaires, et à prendre des mesures pour repérer les faux documents utilisés par des mineurs.

V. Interdiction et questions connexes

Législation et réglementation pénales en vigueur

16. Le Comité relève avec préoccupation qu'aucune sanction n'a été prévue en cas de violation et que la législation de l'État partie :

a) N'incrimine pas expressément l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales en temps de guerre ou de paix;

b) N'établit pas la responsabilité pénale des groupes armés non étatiques et des services ou sociétés de sécurité privés réglementés par le prakas n° 3557 relatif au contrôle des forces de sécurité privées, lorsque ceux-ci enrôlent ou utilisent des personnes de moins de 18 ans;

c) Ne définit pas la « participation directe à des hostilités ».

17. **Le Comité recommande à l'État partie de modifier son Code pénal pour y ajouter des dispositions qui incriminent expressément l'enrôlement et l'utilisation de personnes de moins de 18 ans dans les forces armées royales, les groupes armés non étatiques et les services ou sociétés de sécurité privés, et définissent la participation directe à des hostilités.**

Compétence extraterritoriale et extradition

18. Le Comité note avec préoccupation que la législation de l'État partie limite l'exercice de la compétence extraterritoriale aux rares cas dans lesquels une infraction majeure est commise contre une personne qui, au moment de la commission de ladite infraction, est un national de l'État partie. Le Comité regrette également que l'extradition vers les pays avec lesquels l'État partie n'est pas lié par un accord bilatéral soit soumise à la condition de la double incrimination.

19. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives et pratiques voulues pour veiller à ce que sa législation interne lui permette d'établir et d'exercer sa compétence extraterritoriale pour tous les crimes visés par le Protocole facultatif, notamment la conscription ou l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou des groupes armés, ou leur utilisation aux fins de participation active à des hostilités, dans les cas où ces infractions sont commises par ou contre un Cambodgien ou une personne résidant dans l'État partie. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'abolir la condition de la double incrimination aux fins de l'extradition pour les infractions visées par le Protocole facultatif.**

VI. Protection, réadaptation et réinsertion

Mesures adoptées pour protéger les droits des enfants victimes

20. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie indiquant que les enfants de moins de 18 ans n'ont pas le droit de servir dans les forces armées mais note avec préoccupation que, d'après les informations dont il dispose, des enfants en uniforme auraient été présents le long de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande pendant le conflit.

21. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce qu'aucun enfant en uniforme ne soit présent le long de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande et à ce que ceux qui ont été impliqués dans un conflit armé bénéficient de l'assistance nécessaire à leur réadaptation physique et psychologique et à leur réinsertion sociale.

22. Le Comité regrette l'absence d'informations sur les mécanismes existants permettant de repérer les enfants qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger, en particulier parmi les enfants demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et non accompagnés relevant de sa juridiction.

23. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes et des procédures destinés à garantir la protection totale des enfants demandeurs d'asile, réfugiés, migrants et non accompagnés relevant de sa juridiction, en repérant à un stade précoce les enfants qui pourraient avoir été impliqués dans un conflit armé et en veillant à ce que le personnel chargé de cette tâche reçoive une formation aux droits de l'enfant, à la protection de l'enfance et aux techniques d'entretien adaptées aux enfants. Le Comité recommande en outre à l'État partie de faire en sorte d'offrir à ces enfants l'assistance nécessaire à leur réadaptation physique et psychologique et à leur réinsertion sociale.

Aide à la réadaptation physique et psychologique

24. Le Comité prend acte des programmes de déminage et de sensibilisation aux risques mis en œuvre par l'État partie mais relève avec préoccupation que les enfants encourent toujours un risque très élevé d'être tués et/ou mutilés par des mines ou des restes explosifs de guerre. Il constate en outre avec préoccupation que les programmes dont bénéficient actuellement les victimes de mines et de restes explosifs de guerre ne protègent pas suffisamment les enfants victimes et ne répondent pas à leurs besoins spécifiques.

25. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses programmes de sensibilisation aux mines et aux activités de déminage afin de protéger les enfants contre les mines et les restes explosifs de guerre. Il lui recommande également d'envisager de mettre en place des programmes adaptés aux enfants afin d'offrir aux enfants victimes, en particulier aux enfants souffrant de handicaps causés par des mines ou des restes explosifs de guerre, des services adaptés à leurs besoins spécifiques, et de leur offrir une réadaptation physique et psychologique ainsi qu'une assistance sociale.

VII. Assistance et coopération internationales

Coopération internationale

26. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de renforcer sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits

armés, et d'étudier la possibilité d'accroître sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organismes compétents des Nations Unies aux fins de la mise en œuvre du Protocole facultatif.

VIII. Ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

27. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications en vue de renforcer l'exercice des droits de l'enfant.

IX. Suivi et diffusion

28. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant au Parlement, aux ministères compétents, y compris au Ministère de la défense nationale, à la Cour suprême et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

29. Le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les observations finales s'y rapportant, soient largement diffusées, notamment – mais non exclusivement – par Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

X. Prochain rapport

30. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur la mise en œuvre du Protocole et sur la suite donnée aux présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention.